



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de L'ÎLE ROUSSE**

Ordre du jour

Séance publique du
Vendredi 26 février 2021 à 17h30

Date de la convocation : 22.02.2021

L'an deux mille vingt et un, et le vendredi vingt-six à 17h30, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée le 22 février 2021, par Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée le même jour.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Procurations	Ont pris part à la délibération
23	20	3	23

Présents : ACQUAVIVA Stella, ANTOLINI Clémentine, ASSAINTE Alexandre, BASCOUL Pierre-François, BASTIANI Angèle, BATAILLARD Camille, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, CAPINIELLI Marie-Josèphe, COSTA Jean-Luc, DARY Blaise, ESCOBAR-SANTINI Alexandra, GUERRINI Antoine, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, LEMAIRE Joséphine, ORSINI José, POZZO DI BORGIO Annick, PROFIZI-PELISSIER Martine, SANTINI Jean-Pierre

Absents : -

Mandats de votes :

MANDANTS	MANDATAIRES	DATE DE PROCURATION	LA
MARCHETTI Pascal	GUERRINI Antoine	22.02.2021	
GENUINI Benjamin	BASTIANI Angèle	26.02.2021	
ALLEGRI-SIMONETTI Jean-Stéphane	SANTINI Jean-Pierre	26.02.2021	

Le quorum est atteint.

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le PV du conseil du 03 février 2021.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Patrick BOTEY

Mme Marie-Josèphe CAPINIELLI est arrivée à 17h40 et Mme Joséphine LEMAIRE à 17h45.

DÉLIBÉRATION N°0092021 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 83-623 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, L.2122-22,

VU le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport suivant :

DECISION N° 042021 du 03.02.2021 : Acte constitutif d'une régie de recettes du port de plaisance Isula Grande

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leur établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°042020 en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2021.

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus du service public du port de plaisance Isula Grande;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service public du port de plaisance Isula Grande à l'Île-Rousse.

Article 2 : Cette régie est installée, au port de plaisance Isula Grande à L'Île-Rousse, Hôtel de Ville, 1 avenue David Dary C 20005 20220- L'ILE-ROUSSE.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les locations des anneaux d'amarrage à l'année,
- Les droits de stationnement à quai pour les plaisanciers de passage,
- Les redevances forfaitaires,
- Les contrats de garantie d'usage
- Les recettes d'utilisation de l'eau et de l'électricité,
- Les permissions de voirie
- Encaissement du service de la potence nautique
- Les loyers des boxes
- La vente de gasoil, d'essence et de détaxé liée à la station d'avitaillement
- la taxe de séjour
- Ainsi que toutes recettes fixées par le conseil municipal

Article 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire
- 2- Carte bancaire
- 3- Chèques
- 4- Payfip
- 5- Prélèvement sur compte

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (ou compte DFT) est ouvert au nom de la régie Isula Grande à qualité au Trésor après autorisation du Directeur Général des Finances Publiques,

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 200.00€ est mis à disposition du régisseur, réparti comme ceci :

- Station avitaillement 100€
- Capitainerie 100€

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€uros.

Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser :

- Le numéraire au Trésor public, avenue Calizzi 20220 L'Ile-Rousse
- Les chèques et cartes bancaires, Trésor public, avenue Calizzi 20220 L'Ile-Rousse

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les 7 jours et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront en concertation avec les services de la DGFIP.

Le régisseur est tenu de versé la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance du présent rapport et l'ont converti en délibération.

DÉLIBÉRATION N°0102021 : Réaménagement et mise en valeur du Fortin et de ses abords, du jardin de l'Hôtel de Ville et du Monument aux Morts

Dans le cadre de la politique de valorisation du patrimoine de la Commune, Madame le Maire présente à son Conseil Municipal le projet de réaménagement et de mise en valeur du fortin et de ses abords, du jardin de l'hôtel de Ville, ainsi que du monument aux morts.

Riche de son histoire, les anciens remparts de la ville font partis de la cité et datent d'avant 1765. Mais il ne reste qu'une partie des fortifications d'origine, il s'agit de la partie nord avec sa tête de fortin. En arrière de ce fortin se dresse un rempart coupé par la voie ferrée construite à la fin du XIX^e siècle.

Le monument aux morts a été érigé en 1958 par l'artiste italien VOLTI, qui a souhaité représenté la mère corse qui offre son enfant à la Patrie, c'est pour cela qu'elle tourne le dos à la Ville.

Les jardins de l'hôtel de Ville, ancienne caserne de Paoli, érigée entre 1765 et 1769 méritent un embellissement sur la partie se trouvant à proximité du Fortin et permettrait de rendre l'ensemble beaucoup plus harmonieux.

Ces lieux symboliques de l'histoire de la cité méritent d'être mis en valeur par un réaménagement paysager.

Le coût estimé de cette opération s'élève à 99 449,00€HT soit 108 454,92€T.T.C

Le financement se décomposera de la manière suivante :

	%	Montant HT
Collectivité de Corse Dotation quinquennale	50	49 724,50€
Commune	50	49 724,50€

Ont voté pour : 18
 Ont voté contre : -
 Se sont abstenus : 5

Les membres du conseil municipal décident :

D'ACCEDER à la proposition de Madame le Maire
 D'ADOPTER le projet
 D'ADOPTER le plan de financement suivant :

	%	Montant HT
Collectivité de Corse Dotation quinquennale	50	49 724,50€
Commune	50	49 724,50€

D'AUTORISER Madame le Maire, à réaliser toutes les démarches administratives, juridiques et comptables relatives à ce projet

D'INSCRIRE le coût des travaux au prochain budget général de la commune

DÉLIBÉRATION N°0112021 : Tarification au quart d'heure des parcs de stationnement (Napoléon, Poste et Marin), tarification des abonnements du 1er avril au 31 octobre et dispositions communes aux parkings

Le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil d'exploitation de la régie des parcs de stationnement délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 10 /2018 créant l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes de la régie dotée de la seule autonomie financière en date du 20 /08/2018 ;

Les parkings ont un nombre de places définis comme suit :

Le parking Napoléon totalise 151 places, le parking de la Poste 240 places, le parking marin 80 places.

Les parkings étant payants du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, la régie des parkings doit donc se prononcer sur les points suivants :

- La tarification des parkings Napoléon, Poste et Marin du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année
- La tarification des abonnements du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.
- Les dispositions communes aux parkings

1) Tarification au quart d'heure du parking Napoléon, de la Poste et du Marin

La facturation est faite au quart d'heure de stationnement. Chaque quart d'heure est facturé indépendamment des autres. Les montants sont en TTC dont TVA en vigueur. Chaque quart d'heure commencé est dû en totalité.

<u>Durée cumulée</u>	<u>Tarification</u>
00h15	Gratuit
00h30	Gratuit
00h45	0.60€
01h00	1.20€

COMPTE RENDU du CM du 26 février 2021

01h15	1.80€
01h30	2.40€
01h45	3.00€
02h00	3.60€
02h15	4.20€
02h30	4.80€
02h45	5.40€
03h00	6.00€
03h15	6.60€
03h30	7.20€
03h45	7.80€
04h00	8.40€
04h15	8.80€
04h30	9.20€
04h45	9.60€
05h00	10.00€
05h15	10.40€
05h30	10.80€
05h45	11.20€
06h00	11.60€
06h15	12.00€
06h30	12.40€
06h45	12.80€
07h00	13.20€
07h15	13.40€
07h30	13.60€
07h45	13.80€
08h00	14.00€
08h15	14.20€
08h30	14.40€
08h45	14.60€
09h00	14.80€
09h15	15.00€
09h30	15.20€
09h45	15.40€
10h00	15.60€
10h15	15.80€
10h30	16.00€
10h45	16.20€
11h00	16.40€
11h15	16.60€
11h30	16.80€
11h45	17.00€
12h00	17.20€
12h15	17.40€
12h30	17.60€
12h45	17.80€
13h00	18.00€
13h15	18.00€
13h30	18.00€
13h45	18.00€
14h00	18.00€
14h15	18.10€
14h30	18.10€
14h45	18.10€
15h00	18.10€
15h15	18.20€
15h30	18.20€

COMPTE RENDU du CM du 26 février 2021

15h45	18.20€
16h00	18.20€
16h15	18.30€
16h30	18.30€
16h45	18.30€
17h00	18.30€
17h15	18.40€
17h30	18.40€
17h45	18.40€
18h00	18.40€
18h15	18.50€
18h30	18.50€
18h45	18.50€
19h00	18.50€
19h15	18.60€
19h30	18.60€
19h45	18.60€
20h00	18.60€
20h15	18.70€
20h30	18.70€
20h45	18.70€
21h00	18.70€
21h15	18.80€
21h30	18.80€
21h45	18.80€
22h00	18.80€
22h15	18.90€
22h30	18.90€
22h45	18.90€
23h00	18.90€
23h15	19.00€
23h30	19.00€
23h45	19.00€
24h00	19.00€

2) La tarification des abonnements

Tarification des abonnements du 01/04 au 31/10 de chaque année	NAPOLEON	POSTE	MARIN
PRIX	214 € TTC		

Les abonnés pourront utiliser les trois parcs de stationnement sans différenciation. L'abonnement ne garantit pas une place de stationnement.

En cas de perte de la carte d'abonnement, les abonnés devront s'acquitter de la somme de 15 € afin de rééditer une nouvelle carte.

Il est possible d'obtenir des cartes à décomptes. Cette carte peut être rechargée à la borne de paiement des parkings et permet un accès à tous les parkings de stationnement.

3) Les dispositions communes aux parkings :

- Le forfait ticket perdu est fixé à 48 € en cas de perte du ticket d'entrée
- Dans le cas où le ticket est retrouvé après émission et paiement d'un ticket perdu, aucune demande de remboursement ne sera recevable.
- Les modes de paiement sont les suivants :
 - Carte bancaire

- Numéraire
- Chèque
- SEPA

Les parkings disposent d'un règlement intérieur voté par délibération en date n°85/2027 en date du 20/12/2017. Il est consultable sur le site Internet de la mairie.

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité et décident :

- **QUE** les parkings seront payants du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année
- **D'APPROUVER** la tarification des parcs de stationnement
- **D'APPROUVER** la tarification des abonnements
- **D'APPROUVER** les dispositions communes aux parkings
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette délibération.

DÉLIBÉRATION N°0122021 : Mise à disposition d'un agent administratif titulaire à temps partiel (20 %) soit 7 heures par semaine sur 35 heures à la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement (annexe convention)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants;
Vu le décret n° **2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux**;
Vu l'avis du comité technique ;

Madame le Maire informe le conseil municipal que le fonctionnement de la régie à autonomie financière des parcs de stationnement de la commune nécessite de mettre à disposition un fonctionnaire territorial à temps partiel. Ce fonctionnaire assurera notamment la gestion administrative de la régie.

Le fonctionnaire territorial est à 35 heures par semaine. La mise à disposition représente donc 7 heures par semaine, soit 20 % de temps de travail effectif.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue dans une convention conclue entre l'administration d'origine et la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement de la commune (organisme d'accueil).

La durée de la mise à disposition est d'un an renouvelable deux fois.

Afin que le fonctionnaire territorial identifié fonctionne dans un cadre juridique adapté, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la commune de L'Île-Rousse et la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Conformément au décret **2008-580 du 18 juin 2008**, le conseil municipal est informé que le **Maire prononcera par arrêté municipal individuel la présente mise à disposition du fonctionnaire territorial.**

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité et décident :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un agent administratif titulaire à temps partiel (20%) soit 7 heures par semaine sur 35 heures à conclure entre la commune de L'Île-Rousse et la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que tout document de nature administrative, juridique, ou financière lié à l'exécution de cette convention.

DÉLIBÉRATION N° 0132021 : Création de deux emplois à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité à la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement à temps complet soit 35 heures par semaine pour une durée de 7 mois.

Le Président rappelle que du 1^{er} avril au 31 octobre 2021, les parkings sont payants. L'accroissement d'activité au sein de la régie est exponentiel. Les parkings sont ouverts 24h/24 et les salariés travaillent de 8 h à 24 h par période de rotation. Ils sont soumis aussi à des astreintes qui ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif mais qui oblige à une organisation du travail. En effet, le salarié doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 2, 3 I 1° et 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-64 ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant que la régie des parkings pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 a besoin de deux agents supplémentaires afin d'organiser le temps de travail, de pallier aux hausses d'activité et renforcer l'équipe en place pendant 7 mois à temps complet soit 35 h/semaines plus les astreintes ;

Considérant que la régie est un service public industriel et commercial ;

Considérant que le contrat est un contrat de droit privé ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget annexe de la régie dotée la seule autonomie financière des parcs de stationnement ;

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité et décident :

DE CREER deux emplois au sein de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement, contrat de droit privé, à durée déterminée pour sept mois à temps complet soit 35 heures par semaine ;

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget annexe de la régie dotée la seule autonomie financière des parcs de stationnement ;

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 0142021 : Création d'un emploi à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité à la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement à temps complet soit 35 heures par semaine pour une durée de deux mois.

Le Président rappelle que pendant la saison estivale, l'accroissement d'activité au sein de la régie est exponentiel. Les parkings sont ouverts 24h/24 et les salariés et agent mis à disposition travaillent de 7 heures à 24 h par période de rotation. Afin de pallier à ces hausses d'activité, il est important de pouvoir renforcer les équipes et de pouvoir intervenir en cas de problèmes techniques. Il est ainsi possible d'intervenir plus rapidement.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 2, 3 I 2 ° et 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que la régie dotée de la seule autonomie financière accroît son activité pendant la saison estivale ;

Considérant que les parkings ont besoin d'un(e) saisonnier(e) pour deux mois à temps complet soit 35 heures par semaine;

Considérant que la régie est un service public industriel et commercial ;

Considérant que le contrat est un contrat de droit privé ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget annexe de la régie dotée la seule autonomie financière des parcs de stationnement ;

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité et décident :

DE CREER un emploi d'agent d'exploitation de stationnement au sein de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement, contrat de droit privé, à durée déterminée pour deux mois à temps complet pour une durée de deux mois.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget annexe de la régie dotée la seule autonomie financière des parcs de stationnement ;

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 0152021 : Transfert de la compétence "Organisation de la Mobilité" à la Communauté de Communes L'Île-Rousse / Balagne

Vu la loi n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu l'article L.1231-1 et L. 3111-9 du Code des Transports ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 (III.-) ;

Vu la délibération n°2020/179 du 23/12/2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne.

Mme Le Maire expose :

Selon les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les communautés de communes doivent se prononcer sur la prise de la compétence « mobilité » avant le 31 mars 2021.

Au titre de la LOM, deux situations doivent être distinguées :

- Soit les communes membres de l'EPCI transfèrent la compétence d'organisation de la mobilité vers la communauté de communes qui deviendra Autorité d'Organisation de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, au plus tard au 1^{er} juillet 2021 ;
- Soit le transfert de compétences n'intervient pas et la région devient AOM sur le ressort territorial de la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021.

Par courrier RAR, la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne (CCIRB) nous a notifié sa délibération n°2020/179 en date du 23/12/2020 relative à la prise de compétence d'organisation de la mobilité.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour délibérer. En l'absence de délibération du conseil municipal dans ce délai, la décision de celui-ci est réputée favorable. Dans le cadre de ce transfert de compétence, les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux doivent être concordantes afin que la CCIRB devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ainsi, sur son ressort territorial, la CCIRB pourrait organiser à terme :

- Des services réguliers de transport public ou des services à la demande,
- Des services de transport scolaire,
- Des services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, par exemple : services de covoiturage, d'autopartage, de location de bicyclettes, etc.
- Des services de mobilité solidaire.
- Des services de conseil en mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs ou les grands générateurs de flux (commerces, hôpitaux...),
- Des services de transport de marchandises ou de la logistique urbaine (organisation uniquement en cas de carence de l'offre privée).

Considérant la délibération n°2020/179 du 23/12/2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité et décident :

D'APPROUVER le transfert de la compétence « Mobilité » à la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne

D'AUTORISER Mme le Maire à notifier la présente décision au Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne

DÉLIBÉRATION N° 0162021 : Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes L'Île-Rousse / Balagne

VU les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-20 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCT/BCLST/N°35 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin de Vie de L'Île-Rousse et des Cinque Pieve di Balagna ;

VU les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, et notamment son article 13, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU la délibération n°2020/150 en date du 28 novembre 2020 de la CCIRB relative à la modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la notification de la Communauté de communes en date du 02 décembre 2020 reçue le 03 décembre 2020 ;

Le Maire rappelle que par délibération n°2020/150 en date du 28 novembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé la modification des articles 5 et 7 de ses statuts.

Cette modification a pour objet de mettre en conformité les statuts avec tous les changements induits tant par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales depuis l'arrêté de fusion en date du 23 décembre 2016, que par l'extension des compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires, qui deviennent aujourd'hui des compétences supplémentaires, non restituées sur l'intégralité du territoire.

Dans ce contexte de révision statutaire, le Conseil communautaire s'est également prononcé sur le transfert de certaines compétences communales à la Communauté, comme l'y autorise l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à l'approbation du Conseil communautaire, les conseils municipaux des communes membres

disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision pour se prononcer sur le projet de statut.

Les nouveaux statuts feront l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cas où au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population auront manifesté leur accord. A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

Le Maire fait lecture du projet de modification des articles 5 et 7 des statuts et demande à son conseil municipal de se prononcer.

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : 5

Les membres du conseil municipal décident :

D'APPROUVER le projet de modification des articles 5 et 7 des statuts tel qu'annexé à la présente,

D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous documents.

MOTION :

Objet : Situation des détenus Pierre ALESSANDRI et Alain FERRANDI

Le Conseil Municipal de L'Île-Rousse tient, comme de nombreuses communes, parlementaires, conseillers territoriaux et exécutifs de la Collectivité de Corse, à s'associer à la demande de désinscription du répertoire des DPS (Détenus Particulièrement Signalés) pour Messieurs Pierre ALESSANDRI et Alain FERRANDI, et demande que soit appliqué leur droit au rapprochement dans l'un des centres de détention situés en Corse.

Cette motion témoigne de notre attachement au respect de la loi et à l'application de règles identiques pour chaque citoyen, principe fondateur de la République et de nos valeurs communes. Elle ne saurait remettre en cause la décision de justice intervenue dans l'affaire Erignac, ni la douleur partagée par la communauté insulaire et nationale suite à ce drame.

Considérant que l'article 17-1 des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe dispose que « les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer »

Considérant que l'article 402 du code de procédure pénale dispose que « en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et l'amélioration de leurs relations avec leurs proches »

Considérant que la commission compétente, dont l'avis avait statué en faveur du retrait du statut de détenu particulièrement surveillé à Alain Ferrandi et Pierre Alessandri.

Considérant que Messieurs Ferrandi et Alessandri sont éligibles tant à la levée de leur statut de Détenus Particulièrement Signalés (DPS) qu'à un rapprochement familial,

Le Conseil Municipal demande :

Que messieurs Alain Ferrandi et Pierre Alessandri soient désinscrits des DPS, et que leur droit au rapprochement dans l'un des centres de détention situés en Corse soit appliqué.

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité cette motion